

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°16-006/ARMDS-CRD DU 3 FEVRIER 2016**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE AFRIQUE AUTO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL OUVERT N°03/MEN-DFM-DAMP/16 DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE RELATIF A LA FOURNITURE DE LUBRIFIANTS**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 22 janvier 2016 de la société Afrique Auto, enregistrée le 25 janvier 2016 sous le numéro 006 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le lundi premier février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ; Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou A KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Monsieur Adama Yacouba TOURE, Secrétaire Exécutif ; Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques ; Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société Afrique Auto : Messieurs Abdoul Wahab MOULEKAFO, Directeur Général et Boya CAMARA, Agent Commercial
- pour le Ministère de l'Education Nationale : Messieurs Abdoul Karim MAIGA, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel ; Mohamed Moulaye TRAORE, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère de l'Education Nationale a lancé le 16 décembre 2015, l'Appel d'Offres National Ouvert n°03/MEN-DFM-DAMP/16 pour la fourniture de lubrifiants auquel Afrique Auto a soumissionné.

Par lettre en date du 12 janvier 2016 reçue par Afrique Auto le 13 janvier 2016, le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale l'a informé que son offre n'a pas été retenue à la suite de l'évaluation des offres.

Le 13 janvier 2016 Afrique Auto a demandé les motifs de rejet de son offre ; les motifs lui ont été communiqués le 18 janvier 2016 par la Direction des Finances et du Matériel.

Le 18 janvier 2016, Afrique Auto a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester les motifs de rejet de son offre.

Par lettre en date du 21 janvier 2016 reçue par la société Afrique Auto le 22 janvier 2016, le Directeur des Finances et du Matériel a répondu à son recours gracieux en maintenant le rejet de son offre.

Le 25 janvier 2016, Afrique Auto a saisi d'un recours non juridictionnel le Président du Comité de Règlement des Différends pour contester les résultats de l'appel d'offres.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public : « *Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant que le 18 janvier 2016 la société Afrique Auto a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux qui a été répondu le 22 janvier 2016 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 25 janvier 2016, donc dans les deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

La société Afrique Auto déclare que suite à la lettre n°088/MEN-DFM du 12 janvier 2016 lui notifiant que son offre n'a pas été retenue, elle a demandé par lettre n°0029/AFA-2016 les motifs du rejet de son offre ;

Que le 18 janvier 2016, l'autorité contractante lui a notifié que son offre a été rejetée au motif que la commission d'analyse et d'évaluation des offres n'a identifié dans son offre aucun marché similaire de fourniture de lubrifiants ;

Que le 18 janvier 2016, elle a répondu que son dossier contient les marchés similaires suivants :

- marché n°0137/DGMP-DSP-2015 pour un montant de **44 998 018** FCFA filtres, huiles et autres matériels ;
- bon de commande n°9866 du 17/09/2013 Fourniture de Lubrifiants : **8 767 500** FCFA
- bon de commande EDM SA n°9530 du 14/11/2012 consommables de filtres : **148 522 884** FCFA HT ;
- bon de commande EDM SA n°9776 du 02/07/2015 consommables de filtres : **22 833 568 FCFA** HT ;
- bon de commande EDM SA n°10068 du 23/01/2015 consommables de filtres : **159 704 934** FCFA HT.

Qu'elle a demandé à l'autorité contractante de considérer les consommables de filtres comme marchés similaires dans la mesure où on ne peut pas parler d'huile sans les consommables des filtres ;

Qu'en d'autres termes, les lubrifiants et les consommables de filtres sont la même famille de produits.

Elle soutient que par une lettre du 21 janvier 2016 reçue par elle le 22 janvier 2016, le Directeur des Finances et du Matériel insiste que ses marchés ne peuvent pas être considérés comme des marchés similaires.

Que c'est pourquoi, elle sollicite le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de dire le droit et le rétablir dans ses droits.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

La Direction des finances et du matériel du Ministère de l'Education soutient que concernant la capacité financière, le Soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expérience ci-après :

Au moins deux (02) marchés de fourniture de lubrifiants prouvés par les attestations de bonne exécution, les procès-verbaux de réception et les copies des pages de garde et des pages de signature des marchés correspondants ou tout document émanant d'Institutions publiques ou parapubliques ou internationales permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art pendant la période 2011 à 2015.

Le montant de chaque marché similaire doit être au moins égal au seuil réglementaire de passation de marchés publics.

La DFM soutient que les marchés présentés par la requérante pour attester sa qualification sont les suivants :

- le marché n°0137/DGMP-DSP 2015 pour un montant de 44 998 018 F CFA relatif à la fourniture de pièces de rechange pour groupes électrogènes composé essentiellement de filtres pour la SOMAGEP
- le bon de commandes n°9866 du 17 septembre 2013 relatif à la fourniture de lubrifiants pour un montant de 8 767 500 F CFA pour l'EDM SA.
- le bon de commandes n°9534 du 11 novembre 2012 relatif à la fourniture de consommables filtres pour groupes électrogènes pour un montant de 148 522 884 F CFA pour l'EDM SA ;
- le bon de commandes n°9776 du 02 juillet 2013 relatif à la fourniture de consommables filtres pour groupes électrogènes pour un montant de 22 833 556 F CFA pour l'EDM SA
- le bon de commandes n°10068 du 23 juin 2014 relatif à la fourniture de consommables filtres pour groupes pour un montant de 159 704 934 F CFA pour l'EDM SA

Que tous ces marchés sont relatifs à la fourniture de consommables filtres pour groupes et non de fourniture de lubrifiants à part le bon de commandes n°9866 dont le montant est inférieur à 25 millions de F CFA ;

Que pour rappel, le marché a été attribué pour un montant maximum de 94 800 000 F CFA HTVA contre une proposition à l'ouverture de la requérante de 101 020 400 F CFA. La proposition de la requérante est donc supérieure au montant attribué ;

Qu'en définitive, l'offre de la requérante a été écartée des évaluations dans la mesure où elle n'est pas qualifiée au regard des critères de qualification fixés dans le DAO qu'il a accepté.

## **DISCUSSION**

Considérant que l'article 4.2(B) de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats concernant les marchés de fourniture exige « *des expériences similaires attestées soit par les attestations de bonne exécution soit par les procès verbaux de réception provisoire ou définitive accompagnés des copies des pages de garde et des pages de signature des marchés correspondants émanant d'organismes publics ou parapublics internationaux* » ;

Que la clause 5.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres stipule que le candidat doit fournir « *Au moins deux (02) marchés de fourniture de lubrifiants prouvés par les attestations de bonne exécution, les procès -verbaux de réception et les copies des pages de garde et des pages de signature des marchés correspondants ou tout document émanant d'Institutions publiques ou parapubliques ou internationales permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art pendant la période 2011 à 2015.*

*Le montant de chaque marché similaire doit être au moins égal au seuil réglementaire de passation de marchés publics* »

Considérant qu'aucun marché similaire de la requérante ne satisfait à cette exigence du dossier d'Appel d'Offres ;

Qu'il s'ensuit que son Offre n'est pas conforme au dossier d'Appel d'Offres ;  
En conséquence,

### **DECIDE :**

1. Déclare le recours de la société Afrique Auto recevable ;
2. Au fond, le déclare mal fondé ;
3. Ordonne la continuation de la procédure de passation ;

4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Afrique Auto, à la Direction des finances et du matériel du Ministère de l'Education Nationale et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 3 février 2016**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*